

Les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus et au présent article, ne sont pas applicables aux services de gestion implantés dans les ensembles immobiliers qui ne disposent d'aucune autonomie administrative et financière.

### **Article 13**

*Modifiée par la délibération n° 036/CP du 26 juin 2000, art. 2*

Toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, justifie de la qualité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une attestation conforme au modèle figurant en annexe VI.

Cette attestation est délivrée par le titulaire de la carte professionnelle, après avoir été visée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les dispositions du 6) de l'article 7 ci-dessus sont applicables pour le visa de l'attestation.

Toute personne qui détient une attestation est tenue de la restituer au titulaire de la carte professionnelle qui la lui a délivrée, dans les vingt quatre heures de la demande qui en a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sur simple demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du Procureur de la République formulée à cet effet, l'attestation doit être retirée.

En cas de non-restitution de cette attestation, le titulaire de la carte professionnelle doit en aviser aussitôt le Procureur de la République ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute modification dans les énonciations de l'attestation donne lieu à délivrance d'un nouveau document sur remise de l'ancien.

Les nom et qualité du titulaire de l'attestation doivent être mentionnés dans les conventions visées à l'article 47 lorsqu'il intervient dans leur conclusion, ainsi que les reçus de versements ou remises lorsqu'il en délivre.

### **Article 14**

En cas de négociation, entremise, démarchage, versement de fonds, remise de titres ou d'effets, engagement ou convention, à l'occasion de l'une des opérations spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne intéressée peut exiger la présentation, suivant les cas, de la carte professionnelle, du récépissé de la déclaration d'activité ou de l'attestation prévue à l'article ci-dessus.

### **Article 15**

*Modifié par la délibération n° 036/CP du 26 juin 2000, art. 4*

L'obtention ou le renouvellement de la carte donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossiers dont le montant est fixé à cinq mille (5000) francs CFP. Ce droit est versé préalablement à la délivrance de la carte ou du visa sollicité à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie sur production d'un récépissé provisoire mentionnant la formalité accomplie par le demandeur donnant lieu au paiement.